Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale

Rome, Italie
15 juin – 17 juillet 1998

Document:-
A/CONF.183/C.1/SR.35

35e séance de la Commission plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Copyright © United Nations

116. Concernant l'article 7 bis, M. Hafner appuie énergiquement le principe d'une juridiction automatique de la Cour, tel qu'il est reflété dans la variante I, et considère qu'une approche uniforme devrait être appliquée à l'exercice de la compétence de la Cour pour tous les crimes. Il persiste à préférer la proposition initialement présentée sur ce point par la République de Corée.

La séance est levée à 18 heures.

35e séance

Lundi 13 juillet 1998, à 18 h 5

Président. M. Ivan (Roumanie) [Vice-Président]

A/CONF.183/C.1/SR.35

Point 11 de l'ordre du jour (*suite*)
Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (*suite*)

Proposition du Bureau (*suite*) [A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1]

Article 5. Crimes relevant de la compétence de la Cour (*suite*)

Article 5 bis. Crime de génocide (*suite*)

Article 5 ter. Crimes contre l'humanité (*suite*)

Article 5 quater. Crimes de guerre (*suite*)

Article xx. Éléments constitutifs des crimes (*suite*)

Article Y (*suite*)

Article 6. Exercice de la compétence (*suite*)

Article 7. Conditions préalables à l'exercice de la compétence (*suite*)

Article 7 bis. Acceptation de la compétence (*suite*)

Article 7 ter. Acceptation par des États non parties au statut (*suite*)

Article 8. Compétence *ratione temporis* et non-rétroactivité (*suite*)

Article 10. Rôle du Conseil de sécurité (*suite*)

Article 11. Renvoi d'une situation par un État (*suite*)

Article 12. Le Procureur (*suite*)

Article 15. Questions relatives à la recevabilité (*suite*)

Article 16. Décisions préliminaires concernant la recevabilité (*suite*)

Article 18. *Ne bis in idem* (*suite*)

1. **M. El Masry** (Égypte) prend note avec regret de la proposition figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1 tendant à ce que le crime d'agression, s'il n'en est pas élaboré le jour même une définition généralement acceptée, ne soit pas inclus dans le statut. Le groupe de pays membres du Mouvement des pays non alignés a décidé de poursuivre les efforts tendant à rédiger une définition simplifiée de l'agression qui ferait mention d'une attaque armée dirigée contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale des États, l'occupation de territoires ou l'annexion, qui pourrait permettre à la Conférence de rédiger un texte acceptable pour tous.

2. En ce qui concerne l'article 5 quater, la délégation égyptienne pense que le statut ne devrait viser que les crimes considérés comme des crimes de guerre par le droit international coutumier. L'Égypte hésite à accepter un quelconque seuil de gravité pour les crimes de guerre visés dans les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977, mais est disposée à accepter la variante 2 en guise de compromis.

3. M. El Masry, se référant à l'alinéa *o* de la section B, relève avec déception que la proposition du Bureau n'offre qu'une seule variante, qui est appuyée par les États dotés d'armes nucléaires mais qui est tout à fait inacceptable pour la délégation égyptienne car elle ne contient aucune mention des armes nucléaires. Si l'on veut que la Cour pénale internationale soit un organe international plutôt que simplement européen, il faut trouver un texte acceptable pour tous.

4. S'agissant des conflits internes, la section D est inacceptable, les règles qu'elle contient n'étant pas encore reconnues en tant que droit international coutumier. L'alinéa *f* de la section D, concernant les enfants, devrait être inséré dans la section C, et le reste de la section D devrait être supprimé. L'article xx, relatif aux éléments constitutifs des crimes, est trop vague pour avoir une utilité quelconque. L'article Y, toutefois, est acceptable sous sa forme actuelle. S'agissant de l'article 6, l'Égypte est au nombre des États qui ont demandé que

l'Assemblée générale se voie reconnaître le droit de soumettre des situations à la Cour. Le paragraphe 1 de l'article 7 est acceptable tel qu'il est actuellement rédigé, et la délégation égyptienne appuie la variante 1 du paragraphe 2. En outre, elle est favorable à la variante II de l'article 7 bis, et considère que l'article 7 ter est acceptable sous sa forme actuelle.

5. Concernant le rôle du Conseil de sécurité, l'Égypte préfère la variante 3 à l'article 10, mais est disposée à revoir sa position si le crime d'agression est inclus dans le statut et si un rôle égal est conféré à l'Assemblée générale, sous réserve néanmoins de trois conditions. Premièrement, il importe de fixer une limite à tout sursis demandé par le Conseil, lequel devrait de préférence être non renouvelable, et en tout état de cause ne devrait pas être renouvelable indéfiniment; deuxièmement, une telle demande devra revêtir la forme d'une résolution du Conseil; et, troisièmement, la Cour devra avoir le droit de demander au Conseil d'examiner une situation d'agression si le Conseil ne l'a pas fait de sa propre initiative.

6. L'Égypte a de sérieuses réserves à formuler touchant la proposition tendant à habiliter le Procureur à agir de sa propre initiative, car cela risque de compromettre son efficacité dans la pratique. S'agissant de l'article 15, les critères qui y sont énoncés ne sont pas objectifs : le seul qui puisse être évalué objectivement est l'effondrement total du système judiciaire national. En ce qui concerne l'article 17, les contestations de la compétence de la Cour devraient être présentées à la Chambre préliminaire ou à la Chambre des recours. La décision sur ce point devrait être unanime, ou au moins adoptée à la majorité des deux tiers.

7. **M. Maema** (Lesotho) réitère l'avis de sa délégation, à savoir que la Cour devrait être investie d'une juridiction automatique sur tous les crimes les plus graves. Le Lesotho accepte la variante I de l'article 7 bis. S'agissant de l'article 10, le fait que le Conseil de sécurité est saisi d'une question en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ne devra pas avoir pour effet d'entraver ou de suspendre le pouvoir qu'a le Procureur de faire enquête ou d'entamer des poursuites du chef de crimes relevant du statut. À l'article 12, le mécanisme de contrôle judiciaire envisagé dans d'autres dispositions du statut offre des garanties suffisantes en ce qui concerne le rôle du Procureur. Enfin, la délégation du Lesotho, tout en étant sensible à la nécessité d'inclure les éléments constitutifs des crimes dans le statut, pense que ces éléments devraient revêtir seulement la forme de principes directeurs et ne devraient pas avoir d'effet contraignant.

8. **M. Dabor** (Sierra Leone) demande instamment à la Commission plénière d'accepter l'inclusion des sections C et D dans le nouvel article 5 quater, mais a des réserves à formuler, par exemple, concernant le texte introductif de la section D, qui mentionne des groupes armés organisés qui exercent un « contrôle sur une partie du territoire [d'un État partie] ». Ce libellé est extrêmement restrictif : en Sierra Leone, par exemple, les forces rebelles n'occupent pas de territoire. Ainsi, telle qu'elle est actuellement rédigée, la section D exclurait le type de conflit interne qui sévit actuellement dans le pays. La délégation sierra-léonaise propose par conséquent de remplacer la deuxième phrase du texte introductif par le texte suivant : « Elle s'applique aux conflits armés qui ont lieu sur le territoire d'un État dès lors qu'il existe un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes. »

9. S'agissant des conditions de juridiction, M. Dabor préférerait que l'ordre des articles 7 et 7 bis soit inversé, et il est favorable à la variante I, à savoir la juridiction automatique de la Cour sur les trois crimes les plus graves. À l'article 10, la délégation sierra-léonaise appuie la variante 1 et accueille favorablement la nouvelle garantie selon laquelle la demande de sursis présentée par le Conseil de sécurité devra revêtir la forme d'une résolution. Une telle demande, toutefois, ne doit pas être indéfiniment renouvelable, et le sursis devrait par conséquent ne pas durer au-delà de six mois après le premier renouvellement. En ce qui concerne l'article 12, des garanties suffisantes existent déjà et la variante 2 devrait être supprimée. Enfin, l'article xx pourrait lui aussi être supprimé.

10. **Mme Daskalopoulou-Livada** (Grèce) relève qu'alors même qu'une majorité écrasante des participants est favorable à son inclusion dans le statut, le crime d'agression ne va pas y figurer. La délégation grecque n'est pas convaincue que les obstacles qui s'opposent à son inclusion soient insurmontables. Il en va de même de la question du rôle du Conseil de sécurité. Les choses ne doivent pas en rester là. Il faut donner mandat à la Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale de formuler une définition de l'agression et d'étudier les modalités de participation du Conseil à l'action de la Cour, éventuellement dans une résolution jointe en annexe à l'Acte final. Le résultat de ce travail pourrait alors être soumis à l'examen de la conférence de révision pour adoption.

11. Concernant la compétence, la Grèce a toujours manifesté une préférence marquée pour une juridiction automatique à l'égard de tous les crimes les plus graves et est par conséquent favorable à la variante I de l'article 7 bis. Elle appuie également la variante 1 au paragraphe 2 de l'article 7. S'agissant de l'article 10, elle appuie la variante 1, qui reflète plus fidèlement la proposition initialement présentée par Singapour. Elle appuie également la variante 1 de l'article 12, dans la mesure où l'inclusion de garanties supplémentaires empêcherait le Procureur de s'acquitter efficacement de ses attributions.

12. **M. Bello** (Nigéria) déclare que sa délégation est consternée de constater que la proposition du Bureau ne fait pas figurer l'agression parmi les crimes graves relevant de la compétence de la Cour, alors même que plus de 90 p. 100 des orateurs ont appuyé son inclusion. Le Nigéria appuie énergiquement l'inclusion du crime d'agression dans le statut et considère que le problème de sa définition devrait faire l'objet de discussions plus approfondies à la Commission plénière. Il est déçu aussi que les armes nucléaires et les mines anti-

personnel, méthodes de guerre qui par leur nature même frappent sans discrimination, ne soient pas mentionnées à l'alinéa *o* de la section B de l'article 5 quater, et espère que la question sera revue. Le Nigéria est favorable à l'inclusion de l'alinéa *p* bis et espère vivement qu'un accord interviendra sur une définition des crimes sexuels.

13. La délégation nigériane appuie également l'article xx, étant entendu que les éléments constitutifs des crimes devront être définis avant la signature du statut. À l'article 7, elle appuie l'approche uniforme reflétée dans le document de travail précédent du Bureau (A/CONF.183/C.1/L.53) ainsi que la variante I de l'article 7 bis. À l'article 10, elle approuve la variante 3. Elle continue de préconiser la suppression de l'article 12 et n'est pas convaincue que les garanties supplémentaires visées dans la variante 2 puissent apaiser les craintes manifestées quant à la crédibilité et à l'indépendance du Procureur. Elle appuie également les articles 15 et 16 mais souscrit aux observations formulées par le représentant du Ghana concernant le libellé de la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 16. Sans préjudice de son examen plus approfondi, elle appuie énergiquement l'inclusion de l'article 17 dans le statut.

14. **M. Politi** (Italie) a deux observations à formuler touchant la définition des crimes. La première se rapporte à l'alinéa *o* de la section B de l'article 5 quater, qui reflète la variante 1 qui figurait dans le document de travail précédent (A/CONF.183/C.1/L.53). L'insertion dans le texte introductif d'une référence aux armes de nature à frapper sans discrimination en violation du droit international humanitaire est extrêmement utile, et le sous-alinéa vi de l'alinéa *o* offre une solution potentiellement prometteuse au problème posé par les armes qui ne figurent pas sur la liste.

15 Deuxièmement, il est clair que le nouveau texte introductif de la section D et le dernier paragraphe des sections C et D restreignent considérablement l'applicabilité du statut aux conflits internes. L'acceptabilité de ces nouvelles dispositions dépend de l'acceptation de l'ensemble des dispositions figurant dans les sections C et D, auxquelles l'Italie attache la plus grande importance. En outre, la délégation italienne partage les préoccupations exprimées par d'autres délégations au sujet de l'absence de dispositions relatives aux armes interdites dans les conflits armés internes.

16 La position de l'Italie concernant la difficile question de la compétence a toujours été très claire : elle considère que le Procureur doit être habilité à ouvrir une enquête de sa propre initiative et appuie par conséquent l'alinéa *c* de l'article 6 et la variante 1 de l'article 12 ; elle appuie également la juridiction automatique de la Cour sur les trois catégories de crimes graves réprimés par le droit international général, avec les différents liens juridictionnels reflétés dans la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 7. Elle est opposée à la variante 3, pour les raisons déjà avancées par les orateurs précédents.

17. L'Italie appuie également la suggestion tendant à inverser l'ordre des articles relatifs à l'acceptation de la juridiction de la Cour et aux conditions préalables qui doivent être remplies pour que celle-ci puisse exercer sa compétence. Cette restructuration contribuera sans doute aussi à éclaircir le statut différent des États parties et non parties. Enfin, M. Politi ne pense pas que des garanties supplémentaires soient nécessaires en ce qui concerne le rôle du Procureur, mais, dans ce contexte, le libellé de l'article 16 pourrait être revu.

18. **M. Mansour** (Tunisie) déclare que la Commission plénière a encore le temps de parvenir à un accord au sujet du crime d'agression. S'agissant du paragraphe 2 de l'article 7, la délégation tunisienne considère que l'État dont la victime est ressortissante doit accepter la juridiction de la Cour. Bien qu'elle soit disposée à accepter l'article 8, elle pense que le paragraphe 1 du texte initial était meilleur et devrait être rétabli. Par ailleurs, le texte de l'article 10 appelle des éclaircissements supplémentaires. La Tunisie tient à ce que le Conseil de sécurité puisse jouer un rôle, conformément aux instruments internationaux. Le nouveau libellé de l'article 12 marque une amélioration par rapport aux textes précédents, dans la mesure où il contient une garantie supplémentaire, à savoir le contrôle exercé par la Chambre préliminaire. M. Mansour a des réserves à formuler au sujet de l'article 15, dont les dispositions ne sont pas assez claires.

19. **M. Bihamiriza** (Burundi) aurait souhaité que le crime d'agression puisse être défini pendant la Conférence de manière à pouvoir être inclus dans le statut. Les propositions tendant à inclure les embargos économiques contraires au droit international parmi les crimes contre l'humanité devraient être examinées lors d'une conférence de révision.

20. En ce qui concerne l'article 5 ter, la délégation burundaise propose de supprimer l'adjectif « multiple » à l'alinéa *a* du paragraphe 2, étant donné qu'un acte individuel peut fort bien être un crime contre l'humanité. Elle appuie la variante 2 à l'article 5 quater, et regrette que les armes nucléaires et les mines terrestres antipersonnel ne soient pas mentionnées. À son avis, l'article xx n'est pas nécessaire, les crimes visés par le statut ont déjà été définis de manière adéquate, et il faut laisser une marge de manœuvre suffisante à la Cour. D'un autre côté, la délégation burundaise appuie l'inclusion dans le statut de l'article Y.

21. En ce qui concerne l'exercice de la compétence de la Cour et les conditions préalables qui doivent être remplies à cet effet, le statut ne devrait pas établir des différenciations entre le génocide et les autres crimes graves. Le Burundi appuie par conséquent la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 7, lequel devrait être combiné avec le paragraphe 1. À l'article 7 bis, il appuie la variante I. À l'article 10, il aurait souhaité que la durée du sursis soit plus courte mais peut accepter l'article tel qu'il est rédigé, à condition qu'il y soit ajouté une disposition concernant la préservation des éléments de preuve. Enfin, le Burundi réaffirme son appui à la variante 1 de l'article 12.

22. **M. Katureebe** (Ouganda) déclare que la compétence de la Cour devrait s'étendre à tous les crimes graves définis dans le

statut. En outre, elle doit être dotée d'un procureur fort et indépendant habilité à ouvrir des enquêtes. Le texte de la variante 1 de l'article 12 est acceptable pour la délégation ougandaise, bien que celle-ci n'écarte pas la possibilité de stipuler des garanties supplémentaires.

23. L'Ouganda partage les préoccupations manifestées par d'autres délégations concernant la dilution de la juridiction de la Cour sur les situations de conflit interne. Telle qu'elle est actuellement rédigée, la deuxième phrase du texte introductif de la section D de l'article 5 quater limite sérieusement la portée de la compétence de la Cour à cet égard. Peu importe que les auteurs de crimes contrôlent ou non du territoire : il se peut par exemple qu'ils opèrent à partir d'un pays voisin, avec ou sans le consentement de ce dernier, comme c'est actuellement le cas en Ouganda. La délégation ougandaise appuie par conséquent la proposition du représentant de la Sierra Leone concernant le texte introductif de la section D.

24. **M. Nathan** (Israël) ne peut pas souscrire à l'avis selon lequel le seuil de gravité des crimes de guerre fixé dans les variantes 1 et 2 de l'article 5 quater est inutile, car le texte introductif de l'article 5 limite déjà la compétence de la Cour aux crimes les plus graves qui affectent la communauté internationale dans son ensemble. Ce texte introductif traite de catégories générales de crimes, et il demeure nécessaire d'indiquer clairement, sous la rubrique des crimes de guerre, que la compétence de la Cour ne s'étendra qu'aux crimes faisant partie d'un plan ou d'une politique délibérée ou aux crimes commis à grande échelle, comme indiqué dans la variante 1 de l'article 5 quater.

25. La délégation israélienne réserve sa position touchant l'alinéa *f* de la section B concernant les transferts de populations civiles, et elle est particulièrement opposée aux mots « direct ou indirect », qui sont dépourvus de fondement en droit international coutumier.

26. S'agissant de l'alinéa *t* de la section B, l'insertion de l'adjectif « nationales » après les mots « forces armées » ne reflète pas l'objet et les buts de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989. M. Nathan note que l'adjectif « nationales » n'est pas utilisé pour qualifier les mots « forces armées » à l'alinéa *f* de la section D, qui a lui aussi trait à la conscription d'enfants.

27. Israël appuie l'inclusion d'une définition des éléments constitutifs des crimes, comme prévu à l'article xx : nombre des actes criminels visés à l'article 5 ont été identifiés il y a déjà 90 ans environ et il est grand temps de les redéfinir. La délégation israélienne appuie la variante II de l'article 7 bis afin de refléter le caractère consensuel du statut et de lui permettre de jouir d'une acceptation aussi large que possible par la communauté internationale. À l'article 7, elle appuie une combinaison des variantes 2 et 3 du paragraphe 2, selon laquelle l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, l'État de détention et l'État dont l'accusé est ressortissant devront accepter la juridiction de la Cour.

28. À l'article 12, Israël a déjà exprimé la crainte que le fait de conférer au Procureur des pouvoirs d'agir de sa propre initiative ne risque de compromettre son indépendance en l'exposant à toutes sortes de contraintes et de pressions. Soit il faudrait prévoir des garanties supplémentaires avant que le Procureur puisse agir, soit l'article 12 devrait être supprimé. À l'article 8, et encore que la délégation israélienne ait appuyé la décision de fusionner le texte initial des articles 8 et 22, il est essentiel que cet article contienne une disposition concernant la non-rétroactivité de la juridiction de la Cour. En ce qui concerne enfin l'article 10, il faut trouver un équilibre entre la position du Conseil de sécurité en vertu de la Charte des Nations Unies et le bon fonctionnement et l'indépendance de la Cour.

29. **M. Bazel** (Afghanistan) dit que la plupart des observations formulées par sa délégation à propos du document de travail précédent (A/CONF.183/C.1/L.53) s'appliquent également à la nouvelle proposition (A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1). La délégation afghane considère que l'agression est la « mère de tous les crimes » et elle appuie sans réserve la position adoptée par le Mouvement des pays non alignés à cet égard. Elle est favorable à la définition de l'agression proposée dans le document A/CONF.183/C.1/L.56 et Corr.1, dont l'alinéa *g* du paragraphe 2 reflète le texte de l'alinéa *g* de l'article 3 de la définition de l'agression figurant en annexe à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974. À l'article 10, la délégation afghane continue d'appuyer la variante 1, à condition : *a*) que la durée du sursis soit limitée à six mois; *b*) que le sursis ne soit renouvelable qu'une fois; *c*) que la collecte d'éléments de preuve et l'enquête se poursuivent pendant cette période; et *d*) que, si le Conseil de sécurité ne prend pas de décision spécifique à l'expiration de la période de sursis, la Cour puisse agir d'elle-même. En ce qui concerne l'article 12, la délégation afghane s'associe aux vues exprimées par les représentants de la Turquie et de l'Égypte.

30. **M. Bouguetaia** (Algérie) déclare que la proposition du Bureau donne à sa délégation quelques raisons d'espérer que les obstacles à une issue heureuse de la Conférence pourront malgré tout être surmontés. Il n'est guère nécessaire de réitérer que l'Algérie appuie énergiquement l'inclusion du crime d'agression à l'article 5. En dépit d'un appui presque unanime en faveur de son inclusion, ce crime ne semble plus figurer à l'ordre du jour de la Conférence. Si une volonté politique suffisante avait été manifestée, le problème de définition aurait pu être surmonté et le crime d'agression aurait pu être inclus dans le statut.

31. S'agissant des crimes de guerre, l'Algérie se joint à tous les États qui ont demandé l'inclusion des armes nucléaires dans la liste des armes proscrites, à l'alinéa *o* de la section B de l'article 5 quater. Elle demeure opposée à ce que les conflits armés internes relèvent de la compétence de la Cour étant donné qu'il sera difficile, dans la pratique, de distinguer entre un véritable conflit armé et des opérations de police tendant à rétablir l'ordre public. La délégation algérienne relève avec

satisfaction qu'il a été inséré à la fin de la section D une disposition tenant compte de la nécessité de défendre l'intégrité territoriale des États par tous les moyens conformes au droit international. Elle pourrait accepter les sections C et D, sous réserve de quelques remaniements de forme.

32. L'Algérie considère que le consentement exprès de l'État est un élément fondamental de l'article 7 bis. Dans l'intérêt d'un consensus, elle pourrait, si besoin est, accepter la variante II. À l'article 10, elle préfère la variante 1, avec quelques garanties supplémentaires. À l'article 12, elle est opposée à ce que le Procureur soit investi du pouvoir d'agir de sa propre initiative, ce qui compromettrait son efficacité et sa crédibilité. La variante que préfère la délégation algérienne est la suppression de l'article 12, faute de quoi elle accepterait la variante 2, à condition qu'elle comporte une disposition prévoyant des garanties supplémentaires avant que le Procureur puisse agir. L'article 16 pourrait offrir une garantie initiale, tout en confirmant le principe de complémentarité.

33. **M. Effendi** (Indonésie) déclare que sa délégation souscrit sans réserve à la position adoptée par le Mouvement des pays non alignés touchant le crime d'agression et les armes nucléaires. Elle demeure favorable à la suppression de l'alinéa *c* de l'article 6 et de l'article 12 Toutefois, elle pourrait considérer un ensemble fondé sur la variante 2 de l'article 12 et une reformulation des articles 15 et 18, avec une disposition relative à la protection des informations liées à la sécurité nationale.

34. Une politisation excessive a encore compliqué le processus de négociation. Il apparaît maintenant que la Cour n'aura désormais compétence que si un système national de justice pénale s'est effondré en tout ou en partie, mais qu'elle aura aussi le pouvoir de connaître et d'annuler des décisions concernant des questions purement internes adoptées par l'ordre exécutif ou judiciaire d'États souverains conformément à leurs constitutions et législations nationales. L'on ne saurait méconnaître le danger que des enquêtes soient ouvertes pour des raisons politiques. Si d'aucuns ont argué que l'intégrité du Procureur et le rôle de filtre joué par la Chambre préliminaire offriront des garanties contre de telles enquêtes injustifiées, l'on ne peut pas attendre du Procureur ou des juges qu'ils comprennent entièrement la situation et les problèmes de sécurité interne de toutes les sociétés en développement sans exception. L'alinéa *c* de l'article 6 et l'article 12, ainsi que les articles 15 et 18, tels qu'ils sont actuellement rédigés, érodent le principe de complémentarité qui est l'un des piliers de la compétence de la Cour.

35. S'agissant de l'article 5 quater, et dans un esprit de compromis, la délégation indonésienne est maintenant disposée à accepter l'inclusion des sections C et D, à condition que la variante 1 soit choisie pour le texte introductif et que les dispositions en question soient complétées comme proposé par le représentant de la Thaïlande. À l'article 7, elle peut accepter la proposition tendant à combiner les variantes 2 et 3 du paragraphe 2. Elle persiste à penser que la variante II de l'article 7 bis est essentielle si l'on veut atteindre l'objectif qu'est une adhésion universelle au statut.

36. Il serait sans doute préférable de laisser l'Assemblée des États Parties et les États Membres de l'Organisation des Nations Unies résoudre le problème posé par l'article 10 au cas où il surgirait un conflit de juridiction entre la Cour et le Conseil de sécurité. L'intégrité des Articles 39 et 103 de la Charte des Nations Unies ne serait pas compromise si la variante 3 était choisie. La délégation indonésienne appuie énergiquement aussi l'inclusion de l'article 16, qui consacre le principe de complémentarité.

37. **Mme Lehto** (Finlande) appuie les observations faites par le représentant de l'Autriche à la trente-troisième séance de la Commission plénière à propos du texte introductif de la section D de l'article 5 quater. À défaut, la deuxième phrase du texte introductif pourrait être supprimée.

38. La délégation finlandaise attache une grande importance à l'inclusion de l'alinéa *g* de l'article 5 ter et de l'alinéa *p* bis de l'article 5 quater dans leur intégralité et est heureuse de constater que des progrès considérables ont été accomplis sur la voie d'une définition largement acceptable des sévices sexuels. Elle appuie la suggestion tendant à modifier l'ordre des articles 6, 7 et 7 bis. À l'article 7 bis, elle est fermement convaincue qu'il n'y a pas d'autre choix viable qu'une juridiction automatique de la Cour sur les trois crimes les plus graves. Compte tenu en particulier des articles 15 et 17, le maintien de la variante II équivaudrait à fixer un double seuil pour l'exercice de la compétence de la Cour. En outre, la Finlande appuie un régime unifié concernant les conditions préalables à l'exercice de la compétence de la Cour, comme prévu dans la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 7. Établir une distinction entre le génocide et les autres crimes graves n'a pas véritablement de sens, dans la mesure où, dans la pratique, ces crimes se chevauchent souvent.

39. L'article xx devrait être considérablement remanié pour stipuler clairement que les éléments constitutifs des crimes ne lieront pas la Cour et que leur élaboration ne devra pas retarder le début de ses travaux. La variante 1 de l'article 10 est acceptable, à condition d'y inclure une disposition concernant la nécessité de préserver les éléments de preuve. À l'article 12, la Finlande est fermement convaincue que le Procureur devrait être habilité à agir de sa propre initiative. Elle persiste à penser que la variante 1 contient déjà des garanties suffisantes. Il ne faudrait pas opposer trop d'obstacles de procédure aux activités de la Cour.

40. **M. Rodríguez Cedeño** (Venezuela) déclare que la proposition du Bureau constitue une base de travail solide pour pouvoir réaliser un texte acceptable pour le chapitre II. Le crime d'agression ne devrait être inclus dans le statut que s'il en est donné une définition assez claire. Le mieux serait que cette question soit examinée par l'Assemblée des États Parties, selon une procédure qui permette de revoir la compétence *ratione materiae* de la Cour sans devoir revoir complètement le statut.

41. En ce qui concerne les crimes de guerre, le Venezuela appuie la variante 2 du texte introductif de l'article 5 quater ainsi que l'inclusion de l'emploi des armes nucléaires à l'alinéa *o* de la section B. Il appuie également une référence aux conflits armés internes. Ce qui importe, c'est la nature et la gravité du crime plutôt que le contexte dans lequel il a été commis. La délégation vénézuélienne appuie l'inclusion de l'alinéa *c* à l'article 6 ainsi que la variante 1 de l'article 12. L'alinéa *b* de l'article 6 est important mais n'implique pas que la Cour soit d'une manière quelconque subordonnée au Conseil de sécurité. La Cour doit décider elle-même si elle entend exercer sa compétence.

42. S'agissant de l'article 7, la délégation vénézuélienne appuie des propositions concernant le génocide et, au paragraphe 2, bien que sa position ne soit pas arrêtée, elle préférerait la variante 2. Elle appuie la variante II de l'article 7 bis, mais s'associera à tout consensus qui se dégagera au sujet de cet article. Elle appuie l'article 7 ter sans la dernière phrase, qui est superflue.

43. À l'article 10, si l'on ne saurait méconnaître la compétence du Conseil de sécurité dans le domaine politique, la Cour doit jouir de l'autonomie nécessaire dans l'exercice de sa juridiction. Il faudrait insérer dans le statut une disposition plus souple demandant à la Cour de tenir compte des recommandations du Conseil dans l'exercice de sa compétence. La délégation vénézuélienne serait néanmoins disposée à discuter une solution de compromis inspirée de la variante 1. À l'article 12, elle pense que le Procureur devrait avoir l'indépendance nécessaire pour ouvrir une enquête, dans le cadre des procédures préliminaires et compte tenu de la législation des États intéressés. À l'article 16, seuls les États parties devraient recevoir notification du fait qu'il existe les bases raisonnables pour ouvrir une enquête. L'article 16 accorde une série de prérogatives aux États non parties sans aucune référence à l'article 7, et il doit par conséquent être remanié.

44. **M. Perera** (Sri Lanka) souligne qu'il faut fixer un seuil de gravité élevé pour les crimes de guerre, car les crimes commis en temps de guerre ne représentent pas tous de graves violations du droit de la guerre. La délégation sri-lankaise appuie par conséquent la variante 1 de l'article 5 quater. S'agissant des conflits internes, la section D continue de poser des problèmes si elle est appliquée à des situations surgies dans des États où les systèmes juridiques et les institutions continuent de fonctionner, car il y aurait alors conflit avec le principe de complémentarité. Dans un esprit de compromis, toutefois, la délégation sri-lankaise pourrait envisager d'accepter la disposition figurant à l'alinéa *f* de la section D, à condition qu'il soit clairement entendu qu'un régime d'acceptation expresse serait adopté pour les crimes de guerre.

45. Exclure le terrorisme et le trafic de drogues du champ d'application du statut constituerait une grave omission. La distinction entre les crimes les plus graves et les crimes réprimés par des traités existants est artificielle : infliger des violences aveugles à des civils innocents est juridiquement inacceptable et moralement répréhensible en temps de guerre comme en temps de paix. Toutefois, bien que la délégation sri-lankaise appuie énergiquement l'inclusion de ces crimes dans le statut, elle serait disposée à appuyer la proposition de compromis tendant à les énumérer limitativement, en laissant à la Commission préparatoire, conformément au paragraphe 2 de l'article xx, le soin d'en définir les éléments constitutifs. La même approche devrait être adoptée pour le crime d'agression, dont l'absence dans le statut représenterait une sérieuse lacune.

46. S'agissant de la question des armes interdites, à l'article 5 quater, le sous-alinéa vi de l'alinéa *o* de la section B contient des éléments d'un compromis. Toutefois, M. Perera appuie énergiquement l'inclusion des armes nucléaires dans la liste des armes interdites. La délégation sri-lankaise appuie une approche cumulative de la question des conditions préalables qui doivent être remplies pour que la Cour puisse exercer sa compétence, à savoir que l'État sur le territoire duquel le crime a été commis tout comme l'État de détention devraient accepter la juridiction de la Cour. À l'article 7 bis, concernant l'acceptation de la compétence, elle appuie la variante II étant donné que si la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 contient une définition claire, tel n'est pas le cas des autres crimes. S'agissant du rôle du Conseil de sécurité, la variante 1 de l'article 10 offre une base de compromis. Enfin, sur le point de savoir si le Procureur devrait pouvoir agir de sa propre initiative, rien, en droit international, ne justifie les attributions envisagées à l'article 12, qui menace sérieusement le principe de complémentarité.

47. **M. Manongi** (République-Unie de Tanzanie) déclare que sa délégation regrette elle aussi que la volonté politique nécessaire pour inclure le crime d'agression dans le statut fasse défaut. La délégation tanzanienne a toujours appuyé la juridiction automatique de la Cour sur les trois crimes les plus graves, comme prévu dans la variante I de l'article 7 bis. Toutefois, si elle s'est résignée à la variante II, elle réitère les craintes sérieuses que lui inspire l'affaiblissement inévitable de la Cour qu'implique cette approche.

48. En ce qui concerne le rôle du Conseil de sécurité, la délégation tanzanienne aurait préféré la variante prévoyant qu'aucune disposition à cet effet ne serait insérée dans le statut, étant donné que la Cour non seulement doit être indépendante, mais doit apparaître comme telle. Dans le souci d'avancer, toutefois, la délégation tanzanienne est disposée à appuyer la variante 1 de l'article10. L'article 12 a suscité de vives réserves, lesquelles pourraient être dissipées par l'adoption de garanties supplémentaires. L'article 16 offre sans doute de telles garanties, et il faut espérer que les délégations qui hésitent à investir le Procureur du pouvoir d'agir de sa propre initiative reconsidéreront leurs réserves.

49. La délégation tanzanienne ne voit pas comment les éléments constitutifs des crimes ne peuvent pas être considérés comme faisant partie intégrante de la définition. Si l'article xx

est adopté, des éléments devront avoir un caractère contraignant. Enfin, s'agissant des crimes de guerre, la délégation tanzanienne demeure favorable à la variante 2 portant le texte introductif de l'article 5 quater ainsi qu'à l'inclusion des armes nucléaires à l'alinéa *o* de la section B, et est profondément préoccupée par le libellé du texte introductif de la section D. Le nouveau seuil de gravité qui y est prévu est trop élevé pour permettre à la Cour de jouer un rôle significatif face aux conflits armés non internationaux auxquels la communauté internationale est de plus en plus fréquemment confrontée.

50. **M. Wenaweser** (Liechtenstein) déclare que la proposition du Bureau (A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1) offre une excellente base de compromis pour le chapitre II. La question de l'inclusion de l'agression et des crimes réprimés par des traités est liée aux articles 110 et 111, lesquels revêtent une importance capitale pour le statut dans son ensemble et doivent être rédigés de manière à tenir compte des préoccupations légitimes des délégations qui souhaitent voir ces crimes inclus dans le statut.

51. S'agissant de l'acceptation de la juridiction de la Cour, la délégation du Liechtenstein réitère sa nette préférence pour la variante I de l'article 7 bis. Une juridiction automatique sur les trois crimes principaux est indispensable au bon fonctionnement de la Cour. Le principe de l'égalité de traitement des crimes principaux s'applique également à l'article 7, et M. Wenaweser appuie le texte figurant dans son paragraphe 1.

52. À l'article 10, M. Wenaweser continue d'appuyer la variante 1, bien qu'il puisse être possible de combler le fossé entre les deux variantes. La discussion devra tendre à rédiger une disposition concernant la nécessité de préserver les éléments de preuve ainsi que la question du « laps de temps donné » mentionnée dans la variante 2, que la délégation du Liechtenstein juge inacceptable. À l'article xx, elle appuie l'inclusion des éléments constitutifs décrits dans le statut, à condition que cela n'ait pas pour effet de retarder son entrée en vigueur. Elle appuie la suppression du paragraphe 4. S'agissant des garanties supplémentaires, elle persiste à croire que l'article 12 est rédigé comme il convient, compte tenu de l'article 16.

53. L'on paraît se rapprocher d'un accord sur l'épineuse question des crimes de guerre. La délégation du Liechtenstein n'est pas satisfaite de certains des changements qui ont été apportés au projet mais est disposée à étudier le texte proposé dans un contexte plus large. S'agissant de l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 5 ter et de l'alinéa *p* bis de la section B de l'article 5 quater, le moment est venu de conclure un accord sur l'inclusion dans le statut du crime que constituent les grossesses forcées

54. **M. Mahmood** (Pakistan) déclare que sa délégation est disposée à envisager la variante II à l'article 7 bis, et appuie l'article 7 ter. S'agissant des crimes de guerre, elle est opposée à ce que la Cour soit investie d'une juridiction sur les conflits armés n'ayant pas un caractère international, sauf lorsque les structures étatiques se sont effondrées. Elle préférerait par conséquent que les sections C et D de l'article 5 quater soient éliminées du statut. Dans un esprit de compromis, elle est disposée à envisager une définition des éléments constitutifs des crimes, à condition qu'ils ne constituent que des principes directeurs et ne retardent pas l'entrée en vigueur du statut. La position du Pakistan en ce qui concerne l'exercice de la compétence de la Cour est que ce sont les États qui doivent pouvoir la saisir, et il appuie par conséquent l'alinéa *a* de l'article 6.

55. En ce qui concerne le rôle du Conseil de sécurité, la délégation pakistanaise appuie la variante 3 de l'article 10. S'agissant de l'article 12, elle est fermement convaincue que conférer au Procureur le pouvoir d'agir de sa propre initiative irait à l'encontre du principe de complémentarité. Par conséquent, elle ne peut pas appuyer non plus la référence, à l'article 16, à l'ouverture d'une enquête du Procureur conformément à l'alinéa *c* de l'article 6. De plus, il doit être sursis à l'enquête du Procureur pendant que la Chambre préliminaire étudie la question de la recevabilité.

56. À l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 15, la délégation pakistanaise peut difficilement accepter l'allusion à un État qui refuserait d'agir, ce qui viole le principe de complémentarité. Cette disposition devrait par conséquent être supprimée, de même que l'alinéa *b* du paragraphe 1. Le paragraphe 2 est inacceptable, mais le paragraphe 3 devrait être maintenu, dans la mesure où il développe le sens de l'expression « mener véritablement », à l'alinéa *a* du paragraphe 1.

57. **M. Al-Baker** (Qatar) déclare que le crime d'agression doit relever de la compétence de la Cour et qu'il importe de parvenir à un accord sur une définition. Le Qatar ne peut pas accepter que la Cour ait compétence pour connaître des conflits internes, sauf en cas d'effondrement total du système judiciaire d'un État, et tient à réaffirmer l'importance du principe de complémentarité entre les systèmes nationaux et la Cour. Il est favorable aussi à l'indépendance du Procureur, lequel ne devrait pas, cependant, être investi de pouvoir illimité d'agir de sa propre initiative.

58. **M. Magallona** (Philippines) souscrit à la position adoptée par le Mouvement des pays non alignés concernant l'inclusion du crime d'agression dans le statut. La conférence de révision devra accorder la plus haute priorité à la résolution de ce problème. S'agissant du rôle du Conseil de sécurité, la délégation philippine propose que l'article 10 se lise comme suit : « La Cour, si elle est priée par le Conseil de sécurité, agissant au moyen d'une résolution adoptée au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, de surseoir à l'instruction ou à l'examen d'une situation pendant une période de 12 mois à compter de la date de réception de ladite demande par la Cour, peut suspendre ladite activité pendant cette période ». La disposition permettant un renouvellement de cette demande devrait être supprimée.

59. Pour ce qui est des crimes de guerre, la délégation philippine préfère la variante 2 à l'article 5 quater. L'alinéa *g* de la section B devrait comprendre une référence aux « foyers

ancestraux » pour tenir compte des intérêts des communautés autochtones. L'alinéa *o* de la section B devrait comprendre une référence aux armes nucléaires. L'article xx devrait être supprimé, car il risque de susciter des problèmes d'interprétation des crimes définis à l'article 5. Si les éléments constitutifs des crimes ne doivent constituer que des principes directeurs, ils n'ont pas place dans un instrument énonçant les droits et les obligations juridiques des États. Si, en revanche, ils sont essentiels pour comprendre la nature juridique des crimes, ils doivent faire partie de la définition des crimes et leur élaboration ne peut pas être confiée à la Commission préparatoire, pas plus qu'ils ne peuvent être relégués dans une annexe.

60. **M. Jurgelevičius** (Lituanie) souscrit à la déclaration faite par le représentant de l'Autriche au nom de l'Union européenne. Sa délégation appuie la variante I à l'article 7 bis ainsi que la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 7, qui offrent la meilleure opportunité de compromis. S'agissant du rôle du Conseil de sécurité, la Lituanie pourrait accepter la variante 1 de l'article 10, avec l'inclusion du paragraphe concernant la nécessité de préserver les éléments de preuve. Elle pense par ailleurs que le Procureur devrait pouvoir agir de sa propre initiative et considère qu'il n'est pas nécessaire de prévoir des garanties autres que celles envisagées dans le projet d'article 12. Sa position touchant les éléments constitutifs des crimes est qu'il ne devrait pas avoir d'effet contraignant. Enfin, la délégation lituanienne appuie énergiquement l'inclusion du crime d'agression dans le statut et espère que, si les efforts déployés pour s'entendre sur une définition échouent, elle y sera incluse prochainement selon la procédure d'amendement appropriée.

61. **M. Nega** (Éthiopie) déclare que sa délégation regrette qu'alors même que la majorité écrasante des États sont favorables à l'inclusion dans le statut du crime d'agression, le vœu de la majorité a été méconnu. Les crimes réprimés par des traités devraient également y être inclus, et leur définition devrait être confiée à la Commission préparatoire. L'Éthiopie réitère son appui à l'alinéa *a* de l'article 6 ; l'alinéa *b* devrait être précisé grâce à une référence spécifique au crime ou aux crimes dont il s'agit, et le pouvoir du Conseil de sécurité de soumettre une situation à la Cour devrait être limité aux actes d'agression. Tel qu'il est actuellement rédigé, l'alinéa *b* transformerait la Cour en un organe subsidiaire du Conseil. L'alinéa *c* est inacceptable pour la délégation éthiopienne, et tel est également le cas du texte actuel de l'article 12, auquel l'alinéa *c* est étroitement lié.

62. L'Éthiopie est favorable à une méthode d'acceptation expresse mais est disposée à envisager la variante II à l'article 7 bis. Elle appuie la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 7 sous réserve de la suppression de la référence à l'alinéa *c* de l'article 6. Pour ce qui est du seuil de gravité des crimes de guerre, à l'article 5 quater, elle est maintenant disposée à accepter la variante 2. S'agissant des armes, elle est déçue que la variante 2 de l'alinéa *o* de la section B, dans les dispositions du document A/CONF.183/C.1/L.53 relatives aux crimes de guerre, qui avaient été largement appuyées, ait été éliminée, mais elle peut appuyer le nouvel alinéa *o* sous réserve que les armes nucléaires et les mines terrestres antipersonnel figurent sur la liste des armes interdites.

63. La position de l'Éthiopie concernant l'article 10 demeure inchangée. L'article 12 est inacceptable tel qu'il est actuellement rédigé : habiliter le Procureur à agir de sa propre initiative compromettrait l'indépendance, l'universalité et l'efficacité de la Cour. L'article 18 consacre l'important principe *ne bis in idem*, mais les exceptions visées aux alinéas *a* et *b* de son paragraphe 3 doivent être étudiées soigneusement. L'alinéa *b* risque de déboucher sur des ingérences indues dans des questions judiciaires internes et devrait être supprimé.

64. **M. Al-Adhami** (Iraq) déclare que la proposition du Bureau ne reflète pas les vues exprimées à la Conférence, particulièrement par les États membres du Mouvement des pays non alignés. L'Iraq appuie l'inclusion du crime d'agression dans le statut ainsi que l'adoption de la définition de l'agression jointe en annexe à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. Les embargos économiques devraient être ajoutés à la liste des crimes contre l'humanité. S'agissant des crimes de guerre, les armes nucléaires devraient figurer sur la liste de l'alinéa *o* de la section B de l'article 5 quater. Les conflits internes n'ayant pas un caractère international ne devraient pas relever de la compétence de la Cour. S'agissant de l'exercice de la juridiction, seul un État partie devrait pouvoir soumettre des situations au Procureur, et les alinéas *b* et *c* de l'article 6 devraient par conséquent être supprimés. À l'article 7 bis, l'Iraq est favorable à une juridiction automatique de la Cour sur les trois crimes les plus graves. À l'article 10, il appuie la variante 3, qui constitue la meilleure garantie de l'indépendance de la Cour. Il est opposé à ce que le Procureur soit autorisé à agir de sa propre initiative : l'enquête devrait être ouverte par l'État partie directement affecté.

65. L'article 15 doit être rédigé de manière à être conforme au principe de complémentarité entre la Cour et les juridictions nationales. Il faudrait par conséquent, à l'alinéa *a* du paragraphe 1, supprimer les mots « à moins que l'État ne refuse ou soit incapable de mener véritablement l'enquête ou les poursuites », ainsi que les mots « à moins que la décision n'ait résulté de son refus ou de son incapacité d'engager véritablement des poursuites », à l'alinéa *b*, ainsi que les mots « et ne peut être jugée par la Cour en vertu du paragraphe 3 de l'article 18 », à l'alinéa *c*. Les paragraphes 2 et 3 devraient être supprimés dans leur intégralité. L'article 16 est acceptable, mais le paragraphe 3 de l'article 18 devrait être supprimé afin de respecter le principe de complémentarité.

66. **M. Kessel** (Canada) déclare que sa délégation appuie une juridiction automatique de la Cour sur les trois crimes les plus graves, comme proposé dans la variante I de l'article 7 bis. À l'article 7, elle appuie le paragraphe 1 pour le génocide et la variante 1 du paragraphe 2. À l'article 12, la variante 1 est préférable, dans la mesure où les contrôles et contrepoids nécessaires sont déjà prévus dans le texte. À l'article 10, le

Canada reconnaît que, dans ses activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité peut devoir demander à la Cour de surseoir à une enquête ou des poursuites. La variante 1 offre une bonne base de compromis.

67. S'agissant des sections C et D de l'article 5 quater, il est essentiel que les conflits armés non internationaux figurent dans le statut. Le nouveau texte introductif de la section D a peut-être fixé un seuil trop élevé et devrait être revu. S'agissant des éléments constitutifs des crimes, le libellé de l'article xx appelle des révisions considérables. La délégation canadienne s'inquiète de la suggestion selon laquelle ces éléments devraient avoir un caractère contraignant et devraient être adoptés avant que le Procureur puisse ouvrir une enquête. De plus, ce paragraphe aurait peut-être davantage sa place dans la résolution relative aux travaux de la Commission préparatoire. Enfin, le Canada appuie sans réserve l'article 15 tel qu'il est actuellement rédigé.

68. **M. Skibsted** (Danemark) déclare que sa délégation partage les craintes exprimées touchant le seuil de gravité des crimes commis dans le contexte de conflits armés internes, qui est trop élevé et indûment restrictif. Elle regrette également que la section D de l'article 5 quater ne contienne aucune disposition relative aux armes interdites correspondant à l'alinéa *o* de la section B.

69. Le Danemark appuie la variante 1 de l'article 12 et ne pense pas qu'il faille prévoir des garanties supplémentaires avant que le Procureur puisse agir. La délégation danoise souscrit aux vues exprimées à la trente-troisième séance par le représentant de l'Allemagne au sujet du crime d'agression et de l'article xx et préférerait que le paragraphe 4 de ce dernier article soit supprimé ou tout au moins remanié. Elle est fermement convaincue que la Cour devrait être investie d'une juridiction automatique sur les trois crimes les plus graves, et considère par conséquent que la variante I de l'article 7 bis revêt une importance capitale. S'agissant de l'article 7, il importe au plus haut point que la Cour applique un régime de juridiction uniforme à tous les crimes les plus graves, et le Danemark pense qu'il faudrait remanier le paragraphe 1 de l'article 7 de sorte qu'il s'applique aussi aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre.

70. **M. Jeichande** (Mozambique) fait observer qu'en dépit des événements qui se sont produits au Rwanda et dans l'ex-Yougoslavie, l'on persiste apparemment à penser qu'il est plus important de perfectionner des définitions que de considérer l'agression comme un crime. Pour peu qu'il existe une volonté politique suffisante, les problèmes liés à la définition des crimes ou au rôle du Conseil de sécurité pourraient être résolus. Bien que la proposition présentée par le Mouvement des pays non alignés ne soit pas parfaite, elle pourrait servir de base à la définition de l'agression que pourraient appuyer tous les participants, sous réserve de plus amples éclaircissements.

71. En ce qui concerne les crimes de guerre, le Mozambique accepte la variante 2 pour le texte introductif de l'article 5 quater mais pense que l'article devrait comporter une référence aux armes nucléaires et aux mines antipersonnel. L'article 6 est acceptable. Le Mozambique pense que les conditions préalables à l'exercice de la juridiction de la Cour devraient être identiques pour tous les crimes les plus graves et il appuie la variante 1 au paragraphe 2 de l'article 7. Il appuie également la variante I à l'article 7 bis. À l'article 10, il préfère la variante 3, mais pourrait accepter la variante 1 à condition que la demande du Conseil de sécurité ne puisse pas être renouvelée pour plus de six mois, et seulement une fois. La délégation mozambicaine pense que le Procureur devrait être habilité à agir de sa propre initiative et elle appuie par conséquent la variante 1 de l'article 12, qui contient déjà les garanties nécessaires. Enfin, l'article 20 devrait indiquer une hiérarchie claire du droit applicable. La jurisprudence, toutefois, ne devrait pas être considérée comme une source contraignante du droit applicable, mais seulement comme une source d'interprétation.

72. **M. Castellón Duarte** (Nicaragua), se référant à l'acceptation de la juridiction, fait savoir que sa délégation préfère la variante I de l'article 7 bis, pour les raisons avancées par le représentant de l'Allemagne. Elle est favorable aussi à la variante 1 de l'article 7. Elle préfère la variante 1 de l'article 10, de même que la variante 1 de l'article 12. Le Nicaragua accepte l'article 5, mais souhaiterait que les crimes réprimés par des traités soient inclus dans le statut à un stade ultérieur, lors d'une conférence de révision ou sous forme d'un protocole. Le crime d'agression devrait y être inclus aussi dans un avenir pas trop lointain et il conviendrait d'adopter une résolution à cet effet. S'agissant de l'article 5 quater, la délégation nicaraguayenne appuie la variante 2 et regrette la suppression de la référence aux armes nucléaires et aux mines terrestres antipersonnel, qui continuent de faire d'innombrables morts et blessés dans son pays. Enfin, le Nicaragua appuie le maintien du paragraphe 4 à l'article xx, une procédure ne pouvant pas être introduite si le crime n'est pas préalablement défini comme il convient.

73. **M. da Costa Lobo** (Portugal) pense que le nouveau texte proposé pour la section D de l'article 5 quater, relative aux conflits armés internes, a le mérite d'englober les situations à l'occasion desquelles sont commis les crimes les plus graves ainsi que de rapprocher le statut du droit international humanitaire existant. S'agissant de la juridiction de la Cour, et bien qu'elle souscrive au principe de la juridiction universelle, la délégation portugaise est disposée, dans un esprit de compromis, à accepter la variante I de l'article 7 bis et la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 7. Par ailleurs, elle pense qu'un traitement uniforme devrait être appliqué à tous les crimes les plus graves.

74. S'agissant des pouvoirs du Procureur, la variante 1 de l'article 12 établit un équilibre approprié. L'article 16, toutefois, continue de poser des problèmes, particulièrement du point de vue du statut des États non parties, qui jouiraient de prérogatives sans assumer les obligations correspondantes. Le Portugal a également des réserves à formuler touchant le paragraphe 4 de l'article xx et souscrit aux observations formulées par le

représentant de l'Autriche touchant le rôle du Conseil de sécurité.

75. **M. Prandler** (Hongrie) fait savoir que la proposition du Bureau oblige sa délégation à un certain nombre de concessions douloureuses qu'elle est disposée à faire dans un esprit de compromis. La Hongrie est favorable à une juridiction automatique pour les trois crimes les plus graves ainsi qu'à un régime unifié s'agissant des conditions préalables à l'exercice de la juridiction de la Cour. En ce qui concerne les armes, elle peut accepter l'alinéa *o* de la section B de l'article 5 quater, avec son importante référence aux armes « de nature à frapper sans discrimination ». Le texte introductif de la section D peut être accepté sous réserve de certaines modifications. L'article xx est acceptable en tant que texte de compromis mais son application ne devra pas retarder l'entrée en vigueur du statut. La variante 1 de l'article 10 est acceptable, de même que les articles 12 et 15. L'article 16 n'est acceptable qu'en tant qu'élément d'un tout.

76. **Mme Talvet** (Estonie) souligne que le Procureur doit pouvoir agir de sa propre initiative si l'on veut que la Cour soit crédible; la délégation estonienne appuie par conséquent l'inclusion de l'alinéa *c* de l'article 6 et de l'article 12. En outre, elle appuie énergiquement une juridiction automatique de la Cour sur les trois crimes les plus graves, comme prévu dans la variante I de l'article 7 bis, et souscrit aux réserves exprimées par d'autres délégations concernant le texte introductif de la section D de l'article 5 quater. S'agissant des conditions préalables à l'exercice de la compétence de la Cour, elle est favorable à un régime unifié et appuie la variante 1 au paragraphe 2 de l'article 7. La délégation estonienne n'aime pas le paragraphe 4 de l'article xx, mais peut accepter la variante 1 de l'article 10.

77. **M. Florian** (Roumanie) déclare que sa délégation souscrit à la déclaration faite par le représentant de l'Autriche au nom de l'Union européenne. La Roumanie considère que la Cour doit être investie d'une juridiction automatique sur les trois crimes les plus graves et appuie la variante I de l'article 7 bis. S'agissant des conditions préalables à l'exercice de la compétence de la Cour, elle appuie le paragraphe 1 de l'article 7 concernant le génocide et la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 7. Elle préfère la variante 1 de l'article 10, relatif au rôle du Conseil de sécurité, et considère que l'article 12 est une bonne base de compromis concernant le rôle du Procureur. Pour ce qui est des éléments constitutifs des crimes, l'article xx appelle des modifications substantielles.

78. **M. Masuku** (Swaziland) déclare que sa délégation appuie la variante I à l'article 7 bis et, au sujet des conditions préalables à l'exercice de la compétence, éprouve une préférence marquée pour la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 7. S'agissant du rôle du Conseil de sécurité, elle appuie la variante 1 de l'article 10. L'article 12 est bien rédigé et contient déjà des garanties suffisantes. L'article xx, toutefois, doit être remanié, et les éléments constitutifs des crimes pourraient se présenter sous forme de principes directeurs n'ayant pas force obligatoire.

79. **M. Clapham** (Îles Salomon) fait savoir que sa délégation appuie elle aussi une juridiction automatique de la Cour sur les trois crimes les plus graves ainsi que la variante I de l'article 7 bis. S'agissant des conditions préalables à l'exercice de la compétence, elle préfère la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 7 et est opposée à la variante 3, qui met un accent trop marqué sur l'État dont l'accusé est ressortissant. Concernant le rôle du Conseil de sécurité, la variante 1 devrait être conservée à l'article 10, sous réserve de l'inclusion d'une disposition relative à la préservation des éléments de preuve. Une combinaison des variantes 1 et 2 spécifiant une période de durée déterminée pourrait aussi constituer une solution acceptable. À l'article 12, la variante 1 est acceptable, et des garanties suffisantes existent déjà. S'agissant de l'article xx, la question des éléments constitutifs des crimes ne doit pas retarder l'entrée en vigueur du statut, et le paragraphe 4 devrait être soit modifié, soit supprimé.

80. Pour ce qui est de la question des crimes de guerre commis à l'occasion de conflits armés internes, la délégation des Îles Salomon appuie l'inclusion des sections C et D à l'article 5 quater. Toutefois, le nouveau texte introductif de la section D ne tient pas compte des types de conflits contemporains dont la Cour aura à connaître. Si le texte introductif est conservé, il devrait être modifié de manière à englober les conflits armés entre groupes armés, comme suggéré par le représentant de la Sierra Leone.

81. **Mme O'Donoghue** (Irlande) n'est pas convaincue que l'article xx soit nécessaire, mais serait disposée à ce qu'une disposition relative aux éléments constitutifs des crimes soit incluse dans le statut. Toutefois, la définition de ces éléments ne doit pas retarder l'entrée en vigueur de celui-ci ni le début des activités de la Cour, et ces éléments devront constituer des principes directeurs sans force contraignante. Le paragraphe 4 devrait par conséquent être supprimé.

82. S'agissant des questions de juridiction, la Cour devrait être investie d'une juridiction automatique sur les trois crimes les plus graves, et l'Irlande appuie par conséquent la variante I de l'article 7 bis. Elle pense, pour ce qui est des conditions préalables à l'exercice de la juridiction de la Cour, que la variante 1 de l'article 7 devrait s'appliquer aux trois crimes. Il est essentiel que le Procureur puisse agir de sa propre initiative si l'on veut que la Cour soit efficace, et la variante 1 de l'article 12 contient déjà des garanties suffisantes. Dans un esprit de compromis, toutefois, Mme O'Donoghue pourrait accepter d'autres garanties, et les suggestions formulées à propos de l'article 16 pourraient être utiles à cet égard. Enfin, concernant le rôle du Conseil de sécurité, elle peut accepter la variante 1 à l'article 10, mais pas le « laps de temps donné » mentionné dans la variante 2.

83. **M. Ruphin** (Madagascar) fait valoir que la communauté internationale ne doit pas demeurer indifférente devant le sort des pays sans défense ni permettre aux agresseurs d'agir impunément. Le crime d'agression doit être inclus parmi les

crimes relevant de la compétence de la Cour. En ce qui concerne les crimes réprimés par des traités, et s'il s'avère impossible de régler la question avant la fin de la Conférence, le problème devrait être examiné lors d'une conférence de révision qui se tiendrait dans un avenir pas trop lointain. En ce qui concerne l'acceptation de la juridiction de la Cour, la délégation malgache considère que celle-ci devrait exercer une juridiction automatique sur les crimes les plus graves, comme indiqué dans la variante 1 de l'article 7 bis. À l'article 8, elle appuie le principe de non-rétroactivité.

84. **M. Skelemani** (Botswana) attend avec intérêt de prendre connaissance du texte final des dispositions relatives aux violences sexuelles, dispositions auxquelles il attache une grande importance. À l'article 5 quater, il appuie la variante 2, et regrette que les armes nucléaires et les mines terrestres aient été exclues de la liste des armes interdites. Les sections C et D sont acceptables, encore que cette dernière, en particulier, puisse être améliorée. S'agissant de l'article xx, les éléments constitutifs des crimes devraient revêtir la forme de principes directeurs, mais ils devraient être négociés avant la signature du statut.

85. M. Skelemani ne voit pas quelles sont les difficultés que suscite la définition du crime d'agression. S'agissant de l'acceptation de la juridiction, il considère que la Cour devrait exercer une juridiction automatique sur tous les crimes les plus graves. En ce qui concerne le rôle du Conseil de sécurité, la durée de la période pendant laquelle le Conseil peut demander un sursis doit faire l'objet de négociations plus approfondies. En principe, toutefois, les variantes 1 et 2 de l'article 10 sont acceptables. La variante 1 de l'article 12 l'est aussi, particulièrement lorsque cet article est lu dans le contexte de l'article 16.

La séance est levée à 21 heures.

36e séance

Lundi 13 juillet 1998, à 21 heures

Président : M. Ivan (Roumanie) [Vice-Président]

A/CONF.183/C.1/SR.36

Point 11 de l'ordre du jour (*suite*)
Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (*suite*)

Proposition du Bureau (*fin*) [A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1]

Article 5. Crimes relevant de la compétence de la Cour (*suite*)

Article 5 bis. Crime de génocide (*suite*)

Article 5 ter. Crimes contre l'humanité (*suite*)

Article 5 quater. Crimes de guerre (*suite*)

Article xx. Éléments constitutifs des crimes (*suite*)

Article Y (*suite*)

Article 6. Exercice de la compétence (*suite*)

Article 7. Conditions préalables à l'exercice de la compétence (*suite*)

Article 7 bis. Acceptation de la compétence (*suite*)

Article 7 ter. Acceptation par des États non parties au statut (*suite*)

Article 8. Compétence *ratione temporis* et non-rétroactivité (*suite*)

Article 10. Rôle du Conseil de sécurité (*suite*)

Article 11. Renvoi d'une situation par un État (*suite*)

Article 12. Le Procureur (*suite*)

Article 15. Questions relatives à la recevabilité (*suite*)

Article 16. Décisions préliminaires concernant la recevabilité (*suite*)

Article 18. *Ne bis in idem* (*suite*)

1. **M. Fife** (Norvège) déclare qu'une juridiction automatique et qu'un régime uniforme de juridiction sur les trois crimes les plus graves sont essentiels à la crédibilité de la Cour pénale internationale. La délégation norvégienne n'est toujours pas persuadée que le crime d'agression ou l'un quelconque des crimes réprimés par des traités existants puisse être inclus dans le statut à ce stade mais pense que la question pourrait être résolue de quelque autre manière à un stade ultérieur.